

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROAPI FRANCE**

32, rue de verdun  
B.P. 80125  
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références :UDRD.2025.07.R.18  
Code AIOT : 0005800412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné des eaux de rejets de la STEP EUROAPI, incluant des mesures sur les rejets de PFAS spécifiques aux activités de BASF, dont le TFA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Mesure du débit                                                | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51    | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 4  | Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse | Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 5  | Limitations des rejets                                         | Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.5.2 | Astreinte, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant   | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|----------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Point de prélèvement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50   | Sans objet        |
| 3  | Contrôle inopiné     | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les résultats du contrôle inopiné montrent des dépassements aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) au niveau des rejets en Seine du point H et du point SR406.

Des dépassements récurrents et significatifs des Valeurs Limites d'Emission ont également été observés sur plusieurs paramètres entre janvier et avril 2025 (sur la base de l'autosurveillance déclarée par l'exploitant) au niveau du point de rejet en Seine (point SR406).

L'inspection des installations classées a pris note du plan d'action de l'exploitant en ce qui concerne le traitement des non-conformités relatives aux rejets aqueux en lien avec la mise en demeure du 1er juillet 2024 (concernant les paramètres Matières En Suspension - MES - et nitrates). Cependant, les valeurs mesurées ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit poursuivre ses efforts afin de finaliser les actions en cours.

Constatant le non-respect partiel à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2024, et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte

administrative d'un montant de 1000 euros par jour applicable à compter du 1er avril 2026 sur le sujet des rejets aqueux en Seine de MES et de nitrates (points H et SR406) et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant la conformité des rejets en Seine (point SR406). Les délais accordés doivent permettre à l'exploitant de finaliser sa mise en conformité comme il s'y est engagé.

Concernant les non-conformités sur les autres paramètres (DCO, azote global, fluorures, cobalt et phosphore), l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets en Seine pour les rejets du point H et du point SR406.

Postérieurement à l'envoi du rapport, l'exploitant a transmis un plan d'action visant un retour à la conformité et a mis en place un suivi renforcé. Par ailleurs, la plupart des paramètres non conformes en avril 2025 se sont révélés conformes lors du contrôle inopiné du 1<sup>er</sup> juillet 2025. En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été proposé à la signature de Monsieur le Préfet. L'inspection restera vigilante sur la mise en œuvre du plan d'action. S'agissant du paramètre phosphore, des échanges doivent à nouveau être menés entre l'exploitant et l'inspection. S'agissant du paramètre fluorures, des échanges se poursuivent avec l'entreprise BASF dont le contrôle inopiné d'avril 2025 montrait également un dépassement sur ce paramètre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point de prélèvement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b><br><br>Le laboratoire mandaté a pu installer, sans difficulté notable, son matériel de prélèvement au niveau des points de rejets : <ul style="list-style-type: none"><li>• point SR406 : point de comptage de la sortie de station d'épuration avant rejet Seine,</li><li>• point H : point de comptage des eaux propres avant rejet Seine,</li><li>• point de surverse de bâche à eau recyclée : point de comptage du débordement des eaux propres de la bâche à eau recyclée avant rejet Seine.</li></ul> Deux préleveurs ont été installés en parallèle au niveau de chaque point de mesure, soit 6 préleveurs au total. Le laboratoire mandaté a posé ses propres débitmètres (à bulles) sur chaque point pour mesurer le volume rejeté sur la période de prélèvement 24h. Pour le point SR406 et le point H, le laboratoire a asservi le prélèvement 24 h au débit, pour le point surverse, l'asservissement a été réalisé sur le temps, l'ensemble a été fixé sur la base des données communiquées par l'exploitant (Prélèvement tous les 30 m3 pour le SR406, tous les 100 m3 pour le point H et toutes les 10 minutes pour le point surverse). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 2 : Mesure du débit

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réglage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a pu constater la présence de stations de comptage instrumentées équipées de préleveurs automatiques (enceinte thermostatée avec préleveurs à dépression, bols de prélèvements en plastique et 4 bidons en plastique) et d'instruments pour la mesure du débit (débitmètres à bulle), de la température, de la turbidité et du pH. L'ensemble du matériel était en place et en fonctionnement lors de l'arrivée du laboratoire sous-traitant. L'inspection a pu observer des phases de prélèvements au niveau des stations (remplissage du bol et du bidon). Les températures des armoires réfrigérées constatées sont conformes à la norme ( $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ ) : point SR406 ( $5^{\circ}\text{C}$ à 9h18 le 23 avril et $5^{\circ}\text{C}$ à 10h42 le 24 avril), point H ( $5^{\circ}\text{C}$ à 10h35 le 24 avril), point de surverse de bâche à eau recyclée ( $3^{\circ}\text{C}$ à 10h57 le 23 avril et $4^{\circ}\text{C}$ à 11h52 le 24 avril).<br><br>Lors de la visite, il a été constaté un bon état de propreté général des préleveurs pour les points surverse et H. Au niveau du préleveur du point de surverse, l'inspection a cependant constaté qu'un des bidons (non utilisé), contenait un fond d'eau pouvant indiquer que l'opération d'égouttage/séchage n'avait pas été correctement réalisée.<br><br><b>Commentaire n°1 :</b> l'inspection rappelle que les bidons réutilisés doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un séchage efficaces et qu'il ne doit pas subsister d'eau résiduelle.<br><br>Au niveau du préleveur du point SR406, l'inspection a constaté un état global correct avec toutefois : <ul style="list-style-type: none"><li>• de légères traces colorées rouge/marron sur le bol de prélèvement;</li><li>• des traces blanches sur certaines parties internes du préleveur et des traces blanches et colorées rouge/marron à l'intérieur des bidons;</li><li>• une coloration rouge/marron et la présence de quelques matières en suspension au niveau des tuyaux (tuyau d'aspiration et bras du répartiteur).</li></ul> Par ailleurs, le tuyau de jonction entre le canal et l'armoire présentait une légère pente défavorable qui pourrait engendrer la stagnation de matières en suspension en amont du prélèvement.<br><br><b>Commentaire n° 2 :</b> Il est rappelé que le tuyau de prélèvement doit toujours présenter une position continue ascendante entre le point de prélèvement et l'entrée du préleveur (recommandation du fascicule documentaire Afnor FD T90-523-2) afin de prévenir la formation de dépôt à l'intérieur du tuyau et un biais sur les mesures.<br><br>L'exploitant a indiqué en date du 25 avril qu'il n'y a pas de plan de maintenance pour le |

remplacement des pièces des préleveurs et que le remplacement des éléments est effectué en cas de besoin pendant les contrôles métrologiques. L'exploitant a confirmé que le dernier remplacement du flexible du SR406 a eu lieu le 27 septembre 2024.

L'exploitant a communiqué une procédure de nettoyage des préleveurs datée de 2013.

**Commentaire n° 3 :** La procédure de nettoyage est peu détaillée et indique uniquement qu'il faut nettoyer et rincer à l'eau, le mode opératoire n'est pas précisé. En ce qui concerne le nettoyage, et en particulier pour le point SR406, l'inspection estime que la périodicité pour le remplacement des tuyaux de la station de comptage pourrait être améliorée, d'autant qu'il s'agit d'une opération simple. Il en est de même pour le nettoyage des pots et bidons, des traces de salissures, coloration ou des résidus d'eau au niveau des bidons nettoyés dans les règles de l'art ne devraient pas être présents.

**Demande n° 1 :** l'exploitant confirmera à l'inspection quels sont les critères de remplacement des tuyaux de la station de comptage du SR406 et justifiera de la bonne conception de la station de comptage en ce qui concerne la pente du tuyau entre le canal de mesure et l'armoire pour le 15 septembre 2025. Il transmettra par ailleurs sa procédure complétée pour le nettoyage de l'ensemble des pièces des stations de comptage.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué les derniers PV de vérification des instruments de mesures utilisés au niveau de la station de comptage SR406 (PV de vérification pour pH, débit, température, turbidité, répétabilité préleveur, répétabilité volume) et les certificat d'étalonnage des étalons utilisés en interne ainsi que la procédure générale de suivi métrologique.

**Commentaire n° 4 :** Les fiches de vérification pour le point SR 406 ont été examinées par sondage par l'inspection et n'appellent pas de commentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépose matériel

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Constats :**

Le matériel posé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné eau n'a pas été déplacé, ni modifié, par rapport à son installation de la veille. Les volumes prévisionnels estimés par l'exploitant ayant été cohérents avec les attentes, les volumes prélevés pour l'ensemble de prélèvements 24h se sont révélés suffisants pour constituer les échantillons nécessaires aux analyses ultérieures. Le laboratoire a homogénéisé l'échantillon 24h prélevé par recirculation via sa

pompe péristaltique avant de réaliser le flaconnage.

**Commentaire n° 5:** L'exploitant a utilisé le système d'homogénéisation du laboratoire en charge du contrôle pour remplir deux bidons de 5L. L'exploitant a indiqué qu'il transmettait ensuite un bidon de 5 L directement à BASF pour les analyses de PFAS (stockage au réfrigérateur dans l'attente de transfert). BASF réalise ensuite les opérations d'homogénéisation avant analyses. Pour les autres paramètres l'exploitant réalise soit des analyses en interne dans son laboratoire, soit en externe. L'homogénéisation et le flaconnage en vue des analyses réalisés en interne ou sous-traités n'ont pas pu être observés le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

**Prescription contrôlée :**

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

**Constats :**

Les préleveurs disposent de bidons d'une contenance suffisante pour réceptionner l'ensemble d'un prélèvement 24h, l'étape d'échantillonnage ne concerne que la constitution des échantillons

nécessaires pour la réalisation des analyses. L'exploitant a présenté une procédure avec des informations relatives à la constitution des flacons à partir de l'échantillon 24h pour les besoins analytiques (datée de 2021), certains échantillons sont analysés en interne, d'autres sous-traités. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de mode opératoire pour l'agitation de l'échantillon 24h et être à la recherche de la meilleure technique d'agitation, un agitateur sur visseuse est actuellement en test. Par ailleurs, il est indiqué que les transvasements sont effectués via entonnoir.

**Demande n°2** : l'exploitant transmettra pour le 15 septembre 2025 sa procédure détaillée d'homogénéisation des échantillons (en particulier pour le SR406) en vue du flaconnage. Il justifiera que son mode opératoire répond aux règles de l'art reprises par le fascicule FD T 90-523-2. Par ailleurs, au vue de la complexité de la matrice prélevée et afin de valider l'ensemble de la chaîne de mesure, l'inspection demande à l'exploitant de valider la phase d'homogénéisation de l'échantillon en vue du flaconnage et de communiquer les résultats pour le 15 septembre 2025.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 2 mois

#### N° 5 : Limitations des rejets

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.5.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de traitement de la station d'épuration de la plate-formes sont compatibles avec le traitement de ses effluents, dans le respect des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel fixées par l'arrêté susvisé. En cas de dérive notable, l'exploitant engage les actions correctives qui s'imposent pour pallier à cette déficience (traitement extérieur par exemple...). Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet en Seine) [...]

##### **Constats :**

Les résultats des analyses, effectuées sur l'échantillon 24h prélevé lors du contrôle inopiné eau réalisé du 23-24 avril 2025, ont révélé :

##### Rejet SR406 (eaux sales) :

- Non respect des valeurs limites d'émission imposées au titre de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 susvisé pour les paramètres suivants :
  - DCO (320 mg/L pour une VLE à 300 mg/L),
  - Fluorures (1,7 mg/L pour une VLE à 1,5 mg/L),
  - Phosphore (4,4 mg/L pour une VLE à 3 mg/L),
  - Cobalt (3,9 mg/L pour une VLE à 1,9 mg/L et 21,6 kg/j pour une VLE à 15 kg/j),
  - Nitrates (46 mg/L pour une VLE à 25 mg/L et 256 kg /j pour une VLE à 200 kg/j),
  - Manganèse (150 µg/L pour une VLE à 140 µg/L) ;



Rejet Point H (eaux propres) :

- Non respect des valeurs limites d'émission imposées au titre de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 susvisé pour les paramètres suivants :
- Fer : 20 µg/L pour une VLE de 10 µg/L;
  - Manganèse : 35 µg/L pour une VLE de 10 µg/L;

Rejet Point surverse :

- pas de dépassements des valeurs limites.

L'autosurveillance déclarée par l'exploitant entre janvier et avril 2025 révèle également des dépassements sur les paramètres :

- pour le point SR406 (eaux sales) :

- DCO : 27 dépassements de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 301 et 348 mg/L pour une VLE de 300 mg/L) ;
- fluorures : 9 dépassements de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 1,7 et 3 mg/L pour une VLE de 1,5 mg/L) et 3 dépassements de la VLE en flux (valeurs des dépassements comprises entre 13,05 et 14,8 kg/j pour une VLE de 12 kg/j);
- phosphore : dépassements systématiques de la VLE en concentration depuis début 2025 (valeurs comprises entre 3,7 et 6,1 mg/L pour une VLE à 3 mg/L) et deux dépassements de la VLE en flux (valeurs de 24,3 et 32,3 kg pour une VLE mensuelle de 34 kg) ;
- Cobalt : 3 dépassements de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 2,1 et 3,2 mg/L pour une VLE de 1,9 mg/L) ;
- nitrates : 97 dépassements de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 26 et 88 mg/L pour une VLE de 25 mg/L) et 33 dépassements de la VLE en flux (dépassements compris entre 204 et 388kg/j pour une VLE de 200 kg/j);
- MES : 34 dépassements de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 20,2 et 67 mg/L pour une VLE de 20 mg/L) et 18 dépassements de la VLE en flux (dépassements compris entre 162,5 et 298 kg/j pour une VLE de 160 kg/j);
- azote global (NGL) : 5 dépassements de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 92,3 et 100,1 mg/L pour une VLE de 90 mg/L)

- pour le point H (eaux propres) :

- nitrates : dépassements systématiques de la VLE en concentration (valeurs des dépassements comprises entre 19 et 24,4 mg/L pour une VLE de 6 mg/L) et de la VLE en flux (valeurs des dépassements comprises entre 307 et 421 kg pour une VLE de 226 kg) ;

Les dépassements sont régulièrement étudiés et expliqués dans les bilans mensuels communiqués par l'exploitant. Notamment à compter de mi-janvier 2025, l'exploitant a rencontré un phénomène de moussage en entrée STEP, ce qui a provoqué selon son analyse des moussages au niveau de la file biologique. Afin d'éviter le débordement des bassins avec la mousse, l'exploitant a utilisé un anti-mousse mais ce dernier a empêché la bonne activité des bactéries et leur asphyxie, ce qui explique selon son analyse les dépassements en DCO, MES et nitrates entre janvier et avril 2025. L'exploitant a indiqué qu'une analyse est en cours pour expliquer l'origine des moussages.

**Demande n° 3** : l'exploitant transmettra les éléments expliquant l'origine du phénomène de moussage observé depuis début janvier 2025 pour le 15 septembre 2025.

**Commentaire n° 6** : Constatant le non-respect partiel à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2024, et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant de 1000 euros par jour applicable au 1er avril 2026 sur le sujet des rejets aqueux en Seine des MES et de nitrates (points H et SR406) et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant la conformité des résultats de l'autosurveillance pour les MES et les nitrates. Les délais accordés doivent permettre à l'exploitant de finaliser ses mises en conformité comme il s'y est engagé.

Concernant les non-conformités sur les autres paramètres (DCO, azote global, fluorures, cobalt et phosphore), l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets en Seine pour les rejets du point H et du point SR406.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Astreinte, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 6 mois